



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 3 novembre 2020

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2020 PAR LE DÉCRET DU 2  
NOVEMBRE 2020**

Le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifie le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**1. Dérogations liées aux déplacements dans le cadre du confinement : précisions liées aux activités à domicile (article 4-1. – I.)**

L'article 4, qui décrit les motifs de dérogation à l'interdiction de déplacement, est complété d'un nouvel article qui précise quand le motif de déplacement professionnel peut être utilisé en cas d'activité à domicile.

Dans le cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, le motif de déplacement lié aux trajets professionnels est autorisé pour :

- les activités professionnelles de services à la personne (celles-ci sont listées à l'article D.7231-1 du code du travail et comprennent notamment la garde d'enfants, le soutien scolaire à domicile, l'aide aux personnes vulnérables) ;
- les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées comme autres motifs de dérogation et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction.

**2. Règles relatives aux ERP de type M (article 37)**

■ **Magasins d'alimentation générale, supérettes**

Le décret du 2 novembre 2020 précise que les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités : elles ne sont donc pas concernées par la liste limitative d'activités justifiant l'ouverture au public qui s'applique aux autres ERP de type M, et qui sont listées à l'article 37 du décret.

## ■ Produits autorisés à la vente

Le décret du 29 octobre prévoyait que les centres commerciaux ne pouvaient accueillir de public que pour les leurs activités de livraison, de retrait de commande ainsi que pour les activités listées dans le décret (activités nécessaires à la vente de produits considérés comme de première nécessité).

Deux modifications sont apportées sur ce point :

1) Désormais, les centres commerciaux mais aussi les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> sont concernés par cette obligation.

2) Aux activités autorisées à la vente listées dans le décret s'ajoutent la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

## ■ Jauge de 4m2 et régulation des flux

Dans la même logique, l'obligation qui pesait jusqu'alors uniquement sur les centres commerciaux de n'accueillir qu'un nombre de personne supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m<sup>2</sup> est étendue aux supermarchés, aux magasins multi-commerces, aux hypermarchés et aux autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'ensemble de ces ERP doit être en mesure d'afficher la capacité maximale d'accueil de l'établissement et la rendre visible depuis l'extérieur.

## 3. Établissements d'enseignement supérieur (articles 34-3 et 45-5.I.)

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur peut se faire dans les bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous et désormais, **pour le retrait et la restitution de documents réservés.**